



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Arrondissement de BRIEY  
Commune de TRIEUX  
N° 540/2022

**ARRÊTE VISANT A L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR  
DEJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Trieux,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1, M.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 223-1, R.610-5, R.633-6,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.116.2,  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 541-16,  
Considérant que le Maire de Trieux est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,  
Considérant que le Maire de Trieux est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,  
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,  
Considérant qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,  
Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal à 4 pattes lors des promenades quotidiennes

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours contentieux,
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé réception par la Commune de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande :

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services de la commune, Mr le Maire, Mr le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Trieux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Trieux

Fait à Trieux, le 03/01/2022

Le Maire,  
Jean-Claude KOCIAK

